Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 20 (1973)

Heft: 3

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La protection civile suisse suscite de l'intérêt dans le monde entier

La conception de la protection civile de 1971, telle qu'elle a été présentée dans un message du Conseil fédéral et approuvée par les Chambres fédérales, suscite beaucoup d'intérêt à l'étranger. Les quotidiens et les revues spécialisées de plusieurs pays publient notamment des commentaires qui vouent une grande attention aux efforts de la Suisse, tendant à offrir une place dans un abri à chaque habitant! Ces efforts de la Suisse sont taxés comme l'expression d'une volonté inconditionnelle en vue de la survie et de la sauvegarde de l'indépendance nationale.

Dans son dernier numéro, la feuille officielle de l'Office suédois de la défense civile «Aktuellt om civilförsvar» est entrée dans les détails de la conception de la protection civile de 1971, tout en abordant en même temps les questions de l'aménagement du territoire traitées dans le message du Conseil fédéral du 31 mai 1972. La conception de la protection civile de 1971 y est mise en relation avec l'aménagement du territoire, ce qui représente une combinaison très heureuse selon les Suédois. Ceux-ci soulignent encore l'opinion défendue dans la conception de la protection civile des Suisses d'après laquelle toutes les mesures de protection civile doivent être adaptées à l'image de la guerre moderne.

En Italie, on observe l'évolution de la protection civile en Suisse également avec une attention croissante. Dans son dernier numéro, la revue officielle de la protection civile italienne, *Protezione civile*, a publié par le texte et l'image une vue d'ensemble des efforts auxquels la Suisse consent dans ce domaine important de la défense nationale. Cette revue signale notamment les excellentes bases légales sur lesquelles repose la protection civile dans notre pays.

Mise au point

A la page 401 du no 12/1972 de la revue «Protection civile», nous avons publié sous la rubrique «Die Industrie meldet» un article intitulé «Vom Stromnetz unabhängige Hochleistungssirenen aus Schweizer Produktion». On y dit que cette nouvelle sirène de grand rendement peut être employée en complément à des sirènes électriques éventuellement disponibles. Afin d'éviter des malentendus, nous tenons à souligner que nous examinons de nouveaux moyens d'alarme qui pourraient entrer en considération à la place de la sirène dépendante du réseau. Cependant, aucune décision n'a été prise jusqu'à présent, de sorte que, pour le moment, ni ladite sirène de grand rendement ni aucun autre produit dépendant du réseau ne peuvent être considérés dans le sens de l'article 7, 2e alinéa, de l'OPC comme installations et dispositifs d'alarme publique admis par l'Office fédéral. Ce dernier se verrait dans l'obligation de rejeter d'éventuelles demandes de subvention en vue de l'acquisition de tels moyens d'alarme.

La protezione civile svizzera a dieci anni dalla sua instaurazione

L'idea della Croce Rossa è sorta da un triste spettacolo: quello della strage di Solferino. L'idea di istituire una protezione della popolazione civile è nata pure da uno spettacolo, ma molto più atroce: quello delle città distrutte sotto le bombe dell'ultima guerra e, conseguentemente, dal martirio di migliaia di innocenti. È certamente sotto l'influenza

di questo crudo ricordo che nel 1959 il popolo svizzero ha voluto darsi una garanzia di sopravvivenza introducendo nella Costituzione federale l'articolo 22bis sulla protezione civile. Si autorizzava in tal guisa la Confederazione a stabilire legalmente il servizio obbligatorio per gli uomini non idonei a servire nell'esercito e a definire le responsabilità

Comme l'actuel titulaire de la fonction va prochainement atteindre la limite d'âge, le poste de

Directeur de l'Office fédéral de la protection civile

au sein du Département fédéral de justice et police est mis au concours.

Le champ d'activité comprend:

- la direction d'une grande division de l'administration
- la réalisation de la conception de 1971 de la protection civile du point de vue législatif et dans le domaine de l'organisation
- la représentation de la protection civile au sein de la Défense nationale
- l'étroite collaboration avec les cantons en vue de l'exécution des lois de protection civile (mesures de construction, d'organisation, d'équipement et d'instruction)
- les contacts avec les directions de la protection civile et de la défense civile à l'étranger
- la représentation de la Confédération dans des commissions nationales et internationales de protection de la population
- l'étude de l'évolution des sciences, de la technique, de la situation militaire et du droit international et l'évaluation des incidences pour la protection civile.

Conditions:

Personnalité dynamique, possédant des qualités très prononcées de chef, ayant de l'expérience dans la direction d'une grande organisation, faisant preuve d'une compréhension parfaite des problèmes politiques et des facteurs humains, techniques et économiques, apte à représenter la Confédération dans des commissions nationales et internationales et à diriger des travaux scientifiques et législatifs; études universitaires complètes en droit ou éventuellement en sciences économiques et formation d'officier supérieur.

Traitement: hors classe
Délai d'inscription: 20 mars 1973
Entrée en fonction: 1er janvier 1974

Les offres de services sont à adresser au chef du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne.